



## Pension alimentaire

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Pension alimentaire. Revue juridique de l’Océan Indien, Association “  
Droit dans l’Océan Indien ” (LexOI), 2009, pp.224-225. hal-02610917

**HAL Id: hal-02610917**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610917>**

Submitted on 18 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

- **Pension alimentaire :**

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 1<sup>ER</sup> AVRIL 2008 – N°RG 06/01433

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 4 MARS 2008 – N° RG 06/01849

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 4 MARS 2008 – N° RG 07/01071

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 19 AOUT 2008 – N° RG 07/01424

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 19 AOUT 2008 – N° RG 06/01537

*Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences à l'Université de La Réunion.*

La cour d'appel saisit toute occasion pour rappeler des règles de base de procédure civile et réaffirmer sa liberté lorsqu'elle statue sur un litige. Elle rejette ainsi le principe de l'autorité de chose jugée des mesures provisoires sur la décision définitive relative aux conséquences du divorce mais rappelle également la prohibition des arrêts de règlement [**CA SAINT-DENIS 1<sup>ER</sup> AVRIL 2008 – N°RG 06/01433**]. Ainsi, la cour d'appel ne s'estime pas tenue par la position qu'elle avait elle-même précédemment adoptée lorsqu'elle a statué sur les mesures provisoires relatives à la séparation et plus précisément à la fixation de la pension alimentaire due pour les enfants.

Les juges de Saint-Denis mènent également une guerre sans relâche contre les parents qui souhaiteraient se dérober à leurs obligations alimentaires. Ainsi, par exemple, la cour d'appel considère que si la situation financière de l'un des parents a changé depuis l'ordonnance de non-conciliation mais que ce changement résulte du propre fait de l'intéressé qui entend privilégier un investissement et contracter un prêt (en l'espèce pour l'acquisition d'un terrain agricole) au détriment de ses obligations alimentaires, il ne doit pas être tenu compte de ce changement dans la détermination de ses charges et donc des obligations alimentaires auxquelles il est tenu [**CA SAINT-DENIS 4 MARS 2008 – N° RG 06/01849**]. De même, la cour entend sanctionner les dissimulations de revenus. Elle n'hésite pas à affirmer, qu'« *en l'absence de toute pièce comptable ou bancaire permettant d'évaluer la réalité de ses revenus, et compte tenu du caractère manifestement inexact des pièces produites desquelles il résulte que [le père] gagnerait moins que le RMI, il doit être considéré que celui-ci refuse de faire connaître ses revenus à la Cour* » [**CA SAINT-DENIS 4 MARS 2008 – N° RG 07/01071**]. Les magistrats ne sont pas dupes : le père exerçant une activité artisanale – exposée, comme le relève la cour, aux aléas

économiques – déclarait curieusement des revenus annuels exactement identiques deux années de suite. Par ailleurs, ses déclarations apparaissaient manifestement mensongères.

Si les parents ne doivent pouvoir se soustraire à leurs obligations alimentaires, il n'en reste pas moins qu'il appartient au demandeur à l'action (créancier potentiel de la pension alimentaire) d'établir son état de besoin conformément aux exigences de l'article 208 du Cciv. La cour d'appel est très claire sur ce point et distingue les périodes en fonction de la situation de l'enfant : lorsque celui-ci poursuit des études, il peut prétendre à une telle pension ; si par la suite il travaille, la pension n'est plus due ; si enfin il arrête de travailler, il lui incombe de prouver son état de besoin (inscription comme demandeur d'emploi à l'ANPE et recherche effective d'un emploi ou reprise d'études) [**CA SAINT-DENIS 19 AOUT 2008 – N° RG 07/01424**], autrement dit qu'il n'est pas à même d'assurer sa subsistance en exerçant une activité rémunérée. La cour se montre résolument attachée à l'idée selon laquelle ces pensions ne doivent pas être une incitation à l'oisiveté. Ainsi par exemple, il ne suffit pas pour une jeune femme majeure qui a arrêté ses études de prétendre qu'elle est perturbée par le divorce de ses parents si aucune pièce médicale n'établit son inaptitude au travail [**CA SAINT-DENIS 19 AOUT 2008 – N° RG 06/01537**].